

Statuts de l'association « La Jurande des Conte-Brume »

- **Titre I – Appellation, finalités, durée et principes**
- **Titre II – Adhésion et radiation**
- **Titre III – Administration et fonctionnement**
- **Titre IV – Ressources et modalités de gestion**
- **Titre V – Dispositions diverses, modification des statuts et dissolution**

Titre I – Appellation, finalités, durée et principes

Article 1 – Appellation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La jurande des Conte-Brume ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de favoriser, développer et promouvoir les pratiques ludiques ainsi que les cultures de l'imaginaire.

Article 3 – Principes de laïcité et d'égalité hommes/femmes

L'association veille au maintien du respect et de la courtoisie entre ses membres, sans discrimination aucune, dans le respect de leurs convictions et leur liberté de conscience. Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit en son sein, ses représentants étant de ce fait tenu au devoir de réserve dans le cadre de leur mandat.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition de ses différents organes participatifs reflète au mieux ce principe d'égalité hommes/femmes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 14, rue des Forts – 76400 Fécamp.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Adhésion et radiation

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- Membres d'honneur : le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le bureau directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Membres bienfaiteurs : est dit « membre bienfaiteur » tout membre qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.
- Membres actifs ou adhérents : est dit « membre actif » ou « adhérent » tout membre qui participe aux activités et s'acquitte d'une cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Le règlement intérieur de l'association précisera les conditions à remplir, les droits des adhérents, le montant des cotisations, les conditions de dispense de cotisation et les droits de vote lors des assemblées générales pour chaque catégorie.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut, de façon écrite dans une lettre signée et datée, reconnaître avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et les accepter.

Il faut également s'être acquitté de la cotisation annuelle ainsi que de l'éventuel droit d'entrée.

Le conseil d'administration statue ensuite, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En tout état de cause, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute admission sans avoir à en donner les motifs.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le règlement intérieur de l'association précisera les modalités de la procédure de démission, de radiation pour non-paiement de la cotisation et d'exclusion pour motif grave.

Titre III – Administration et fonctionnement

Section 1 – L'assemblée générale ordinaire

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote. Le règlement intérieur de l'association précisera les catégories de membres pouvant prendre part aux délibérations.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes et donne éventuellement quitus aux administrateurs pour l'exercice clos. Elle approuve également le projet de budget pour l'exercice suivant préparé par les administrateurs.

Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle procède, s'il y a lieu et dans les limites fixées à l'article 19, au renouvellement des membres du conseil d'administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, en veillant, dans la mesure du possible, à l'équilibre entre les hommes et les femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 26, elle détermine le nombre des administrateurs à élire au sein du bureau directeur.

Elle fixe le montant des cotisations des adhérents ainsi que leurs modalités de versement sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 27.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- achat, contrat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente ;
- acquisitions immobilières ;
- don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'assemblée générale).

Elle approuve les modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration.

Article 10 – Convocation de l'assemblée générale ordinaire

Le président convoque l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie sous l'autorité du président en exercice.

Article 11 – Convocation de l'assemblée générale ordinaire sur demande des adhérents

Dans la mesure où au moins le tiers des adhérents en font la demande auprès du président, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 12 – Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de quinze jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 13 – Décisions de l'assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 6, présent ou représenté, disposant d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Section 2 – L'assemblée générale extraordinaire

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

Elle se réunit si besoin est.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- la modification des statuts de l'association ;
- la mise en sommeil de l'association ;
- la dissolution ou la fusion de l'association ;
- la transformation de l'association en une structure d'une autre forme.

Elle se réunit également en cas de vacance au sein du conseil d'administration dépassant le quart de ses sièges. Elle procède alors à une élection de nouveaux membres pour rentrer dans les limites fixées par l'article 19.

Article 15 – Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Le président convoque l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie sous l'autorité du président en exercice.

Article 16 – Convocation de l'assemblée générale extraordinaire sur demande des adhérents

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande auprès du président, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 17 – Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle compte le tiers des adhérents physiquement présents.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de quinze jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Article 18 – Décisions de l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, chaque adhérent physiquement présent tel que défini à l'article 6, disposant d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Section 3 – Le conseil d'administration

Article 19 – Composition du conseil d'administration

Un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 9.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association. Le règlement intérieur précisera les questions pouvant être traitées par le conseil d'administration comme étant de l'ordre de la gestion courante..

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

Article 20 – Mandat d'administrateur

Pour être éligible, tout candidat doit être à jour de sa cotisation de l'année civile en cours.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le conseil d'administration peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association.

Article 21 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du président ou à la demande du quart de ses membres.

Le président convoque le conseil d'administration et fixe le lieu et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est réuni sous l'autorité du président.

Article 22 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus de sa propre voix.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Article 23 – Décisions du conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 24 – Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 25 – Commissions

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail. Chaque commission a pour responsable un membre du conseil d'administration.

Les modalités de travail des commissions sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Section 4 – Le bureau directeur

Article 26 – Composition du bureau directeur

Le conseil d'administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein un bureau comprenant au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le détail des attributions de ces fonctions ainsi que la durée de leur mandat seront définis par le règlement intérieur de l'association.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peuvent exercer les fonctions décrites au premier alinéa du présent article.

Les salariés de l'association ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article ; ils ne peuvent, en outre, prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Pour les salariés de l'association sous contrat à durée déterminée de moins de deux mois, consécutifs ou non sur l'année, un accord préalable du conseil d'administration est nécessaire.

Titre IV – Ressources et modalités de gestion

Article 27 – Montant des cotisations

Le montant des différentes cotisations ainsi que celui du droit d'entrée figurent dans le règlement intérieur, de même que les modalités de leur paiement (telles que la périodicité et l'échéance des versements), ainsi que d'éventuelles modalités de remboursement de cotisation. Leur ratification par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, est nécessaire.

Article 28 – Gestion des fonds

La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier sous le contrôle du conseil d'administration.

Titre V – Dispositions diverses, modification des statuts, mise en sommeil et dissolution

Article 29 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association n'est décidée qu'en assemblée générale extraordinaire

Article 31 – Mise en sommeil de l'activité

Une mise en sommeil de l'association n'est décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

C'est à l'assemblée générale de fixer la durée de la période de mise en sommeil et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera décidé, à l'issue de cette période, de réactiver l'association ou de la dissoudre si une reprise d'activité demeure inenvisageable.

L'assemblée générale doit désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité. Si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

Le règlement intérieur précise la procédure concernant la mise en sommeil de l'association, notamment en ce qui concerne son fonctionnement, sa gestion pendant la période de sommeil ou sa remise en activité.

Article 32 – Dissolution

La dissolution de l'association n'est décidée qu'en assemblée générale extraordinaire lors d'un vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs pris ou non en son sein sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'assemblée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Article 33 – Fusion

La fusion de l'association n'est décidée qu'en assemblée générale extraordinaire lors d'un vote à bulletin secret.

La fusion d'une association avec une autre association entraîne obligatoirement la dissolution de l'association. Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, de recourir à un vote concernant la dissolution.

Une fois la fusion actée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, il convient de suivre les modalités de dissolution fixées par l'alinéa 2 de l'article 32 des présents statuts.

La suite de la procédure de fusion est inscrite dans le règlement intérieur de l'association.

Article 34 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

ANDY CAHARD
PRESIDENT
28.4.18

28 avril 2018
TANGUY DAUDRUY
SECRETAI RE